RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A. R. IMMOBILER

Société à Responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : 6, rue Juliette Dodu (75010) PARIS

R.C.S. PARIS 404.160.277 (96.B.3752)

SIRET : 404.160.277.00012

STATUTS

MIS A JOUR AU 4 NOVEMBRE 2024

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dénommée ci-après « **LA LOI** », et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 dénommé ci-après « **LE DECRET** », ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers et sous quelque forme que ce soit :

- L'acquisition directe ou par crédit-bail et/ou la prise à bail de tous biens et droits immobiliers et mobiliers, de quelque usage qu'ils soient.
- L'administration et la gestion desdits biens par tous moyens, notamment location ou sous-location.
- Toutes opérations de construction, de réhabilitation, de rénovation, de transformation et de changement d'affectation de tous locaux ; l'obtention de toutes autorisations à cet effet.
- Eventuellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société.
- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées ainsi que de parts sociales, de parts d'intérêts et autres droits.
- La participation à toutes entreprises, toutes sociétés, tous groupement, créés ou à créer, pouvant se rattacher – directement ou indirectement- à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire et ce, par tous moyens.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant –directement ou indirectement- à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A.R. IMMOBILIER »

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** » ou des initiales « **S.A.R.L.** », et l'énonciation du capital social ; en outre, ces actes et documents doivent indiquer le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75010) 6 rue Juliette Dodu.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays, interviennent sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS & CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué à la Société, les apports suivants :

. ***Lors de la constitution de la Société*** :

- Des apports en numéraire d'un montant de 50.000 Francs ou 7.622,45 €, montant régulièrement déposé au crédit du compte bancaire n° 03319768000 ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL QUERCY-ROUERGUE, Agence de FIGEAC (41600), soit — 7.622,45 €

. ***Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 septmbre 2001*** :

- Le capital social a été augmenté de 2.476,57 Francs ou 377,55 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le solde créditeur du compte report à nouveau, soit — 377,55 €

Total des apports formant le capital social : HUIT MILLE EUROS, ci — **8.000,00 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **HUIT MILLE EUROS** (8.000 €).

Il est divisé en **CINQ CENTS** (500) **PARTS SOCIALES** de **SEIZE EUROS** (16 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, et réparties comme ci-après :

- A **Monsieur BOUYGUES Claude,**
  VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 1 à 25, ci — 25 parts
- A **L'indivision BOUYGUES née DESLOGIS Andrée** composée de Monsieur BOUYGUES Claude, Madame BOUYGUES Astrid épouse BLANC et Monsieur BOUYGUES Renaud,
  VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 26 à 50, ci — 25 parts
- A **Monsieur BOUYGUES Renaud,**
  DEUX CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 51 à 275, ci — 225 parts
- A **Madame BOUYGUES Astrid épouse BLANC,**
  DEUX CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, numérotées 276 à 500, ci — 225 parts

Soit ensemble :
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci — **500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont souscrites en totalité, intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Par décision extraordinaire, les associés peuvent apporter toutes modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales.

II. Le capital peut, en premier lieu, être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi.

L'augmentation de capital par des apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et à l'attribution de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

L'augmentation de capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes.

III. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les conditions, formes et délais déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, à la majorité des trois-quarts des parts sociales, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

IV. L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de *l'article 13* ci-après, doit être agréée aux conditions fixées audit article.

V. Le capital peut également être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

VI. Lors de toute augmentation ou réduction de capital, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts, les associés doivent –le cas échéant- faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance –le cas échéant- met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société, dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs et sont soumis à la procédure visée à l'article L. 223-19 de la loi.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés statuant aux conditions de la majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de douze (12) mois.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION & TRANSMISSION DE PARTS

ARTICLE 10 – PARTS DE CAPITAL & PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites « ***parts sociales d'industrie*** ».

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

ARTICLE 11 – CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS D'INDUSTRIE PROPRIETE & INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

I. **Les parts d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel**. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

II. La propriété des parts de capital résulte seulement des présents statuts, des actes qui les modifient, de leur cession et mutation, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui ; ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants.

III. **Chaque part de capital est indivisible à l'égard de la Société**. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par justice, à la désignation d'un mandataire commun pris lors même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. A défaut d'entente dûment notifiée à la Société, le nu-propriétaire contribue seul à la formation des décisions extraordinaires et l'usufruitier contribue seul à la formation des décisions ordinaires. Toutefois, le titulaire du droit de vote peut donner mandat de le représenter au nu-propriétaire ou à l'usufruitier selon le cas.

ARTICLE 12 – DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

A. – Droits des associés

I. Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation le cas échéant et, pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

II. Tout associé a droit d'être tenu informé de la vie sociale et d'obtenir, préalablement à toute consultation collective, communication des documents nécessaires à son information, dans les conditions, formes et délais légaux et réglementaires.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

III. Outre les droits par ailleurs reconnus par la loi et les présents statuts :

- Chaque associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou –s'il s'agit d'assemblées- s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint ; lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

- En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

B. – Obligations des associés

I. La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

II. En dehors des cas de responsabilité solidaire prévus par la loi et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 13 – CESSION & TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL

A. – Cession entre vifs

I. Les mutations entre vifs des parts de capital sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois interviennent librement, les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles interviennent entre associés.

III. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi et le décret.

IV. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par la Société. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

V. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

Toutefois si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère –après la cession- racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

I. Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou de dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité

morale d'un associé, à l'exception de celles bénéficiant à des personnes ayant déjà la qualité d'associés, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant la moitié au moins des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

II. La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts entre vifs.

III. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la Société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

IV. La Société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications sur leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 14 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et éventuellement son conjoint survivant conserveront la propriété des parts de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve de l'agrément des intéressés prévu à *l'article 13* ci-dessus.

TITRE IV

G E R A N C E

ARTICLE 15 – NOMINATION, DEMISSION, DECES, INCAPACITE & REVOCATION DES GERANTS

I. **La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.**

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les premiers gérants sont désignés suivant procès-verbal d'assemblée générale dressé dès après la signature des présents statuts et signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

II. **Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions**, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés –par décision ordinaire- peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

III. **En cas de décès d'un gérant**, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes –si la société en est pourvue- convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de désigner un ou plusieurs gérants. En l'absence de

Commissaire aux Comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de désigner un ou plusieurs gérants. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

IV. L'incapacité légale ou physique, la survenance d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission ; à défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

V. **Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.** ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants. Le gérant, révoqué sans juste motif, peut obtenir des dommages et intérêts. **De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.**

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent –sous leur responsabilité personnelle- conférer toute **délégation de pouvoirs**, à condition qu'elle soit **spéciale et temporaire**.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; *l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants peut accomplir tous actes entrant dans l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants –s'ils sont plusieurs- de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire, peut à tout moment définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige soit la signature conjointe de deux ou plusieurs gérants, soit un accord préalable de la collectivité des associés, soit à la fois cette signature conjointe et cet accord préalable.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, la gérance peut être également assurée à titre gracieux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE V

CONTROLE DES OPERATIONS COMMERCIALES

ARTICLE 18 – INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

La durée du mandat de Commissaire aux Comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT

A. – Conventions soumises au contrôle des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité limitée.

B. – Conventions autorisées

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C. – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – FORME, NATURE ET EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

I. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions qui emportent ou entraînent modification des statuts ainsi que celles relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un mandataire désigné par justice ou par un ou plusieurs associés, dans les conditions précisées au paragraphe III. – A. de l'article 12 ci-dessus.

II. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que celles comportant examen de la situation de la Société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions « extraordinaires ». Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, du ou des commissaires aux comptes, ainsi que sur les autorisations nécessaires à la gérance pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

III. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 – MAJORITES

I. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi notamment en cas d'agrément des cessions et transmissions des parts sociales, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre des deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de celle-ci en société civile, en société en nom collectif, en commandite ou par actions simplifiée, exigent l'accord unanime des associés.

II. Quant aux décisions ordinaires, celles-ci ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 22 – CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE

I. Les assemblées des associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée et si, concomitamment ladite assemblée constate par un vote unanime que le droit de communication des associés a été respecté.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions prévues par la loi et le décret.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III. L'assemblée est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assumée par le plus âgé.

IV. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 23– CONSULTATION DES ASSOCIES PAR CORRESPONDANCE

I. L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions prévues par la loi et le décret.

II. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24– PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention, dans le procès-verbal, des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial ou sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION

REPARTITION & DISTRIBUTION DES RESULTATS – PERTES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois et s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social prendra exceptionnellement fin le 31 mars 1997.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES & RAPPORTS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'année écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il sera établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 – ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES & INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

I. Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité, ainsi que sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé, la situation financière et du patrimoine de la Société. Ces rapports doivent être adressés, dans les conditions précisées par la loi et le décret, aux associés.

II. Le rapport écrit de gestion, l'inventaire et comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées par la loi et le décret. A compter de cette information, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 – AFFECTATION, REPARTITION & DISTRIBUTION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de *réserve légale* ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables pour les porter -en tout ou en partie- à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une forme autre que celle prévue dans les présents statuts.

La transformation en SOCIETE ANONYME ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Le rapport de ce ou de ces commissaires, qui inclut l'examen de la situation de la Société, est tenu à la

disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

I. La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ; un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce - statuant sur requête- la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. La dissolution de la Société peut également survenir à tout moment avant l'expiration de sa durée, par décision extraordinaire des associés.

III. Elle peut en outre être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- *Réduction du capital au-dessous d'un minimum légal* : la réduction du capital au-dessous d'un minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

  A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital* ; si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

  Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue –au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue- de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

  A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au présent alinéa n'ont pas été respectées, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

I. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution par l'expiration de son terme ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention « ***société en liquidation*** ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans les tous les actes et documents émanant de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II. Lorsque la liquidation résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants, comme en cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ; à défaut d'entente entre les associés, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de tout intéressé.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le Tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

I. La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

II. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires du présent article, prévues par les articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

III. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui –par décision ordinaire- statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

ARTICLE 32 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion en une seule main de toutes les parts n'entraîne pas la dissolution de la Société et les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU 4 NOVEMBRE 2024

Monsieur BOUYGUES Claude,
GERANT
« COPIE CERTIFIEE CONFORME »

[redacted]